

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

**N^{os} 1703328, 1705092, 1705095, 1705131, 1705132,
1800259, 1800343**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme RIGOUS
M. SELLIN
M. et Mme LE GUYADER
Association LES PLUMÉS DE TRÉGUNC
Association TRÉGUNC ENVIRONNEMENT ET
CADRE DE VIE
Mme LE FAOU née BOURHIS
Mme THOMAS et Mme NAVINER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(1^{ère} chambre)

M. William Desbourdes
Rapporteur

M. Pierre Vennéguès
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2020
Décision du 18 décembre 2020

68-01-01-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n^o 1703328 les 22 juillet 2017 et 24 septembre 2019, M. Gildas Rigous et Mme Céline Rigous, représentés par Me Quentel, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1^o) d'annuler la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune ;

2^o) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dès lors que les conseillers municipaux ont été rendus destinataires d'une note explicative de synthèse incomplète ou erronée ;

- le projet ne pouvait être « corrigé » après son approbation sans que soient suivies les règles de procédures applicables à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme ;

- le classement en zone urbaine de plusieurs ensembles de parcelles situés au lieu-dit Pont-Minaouet et se trouvant dans la bande littorale de cent mètres est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme qui s'appliquent directement en l'espèce dès lors que le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération doit être écarté par voie d'exception d'illégalité faute pour lui de comporter, ni dans son projet d'aménagement et de développement durables ni dans son document d'orientation et d'objectifs, des prescriptions relatives à la protection de la bande littorale de cent mètres ;

- le classement en zone naturelle N de la parcelle YL 672 située en continuité de l'agglomération de Pouldohan-Pendruc est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, en incompatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération et en incohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ; ce classement n'est pas justifié au regard du choix retenu pour la parcelle YL 724 ;

- le classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées AI 430, 715, 716, 717 et 718 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, au regard des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme.

Par trois mémoires, enregistrés les 14 juin, 12 septembre et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. et Mme Rigous le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de l'incompatibilité du classement en zone urbaine de plusieurs ensembles de parcelles situés lieu-dit Port-Minaouet avec les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme est inopérant en présence du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération et, en tout état de cause, ce moyen n'est pas fondé ;

- les autres moyens soulevés par M. et Mme Rigous ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1705092 les 10 novembre 2017 et 12 septembre 2019, M. Stéphane Sellin, représenté par Me Buors, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Trégunc a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Trégunc de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un premier vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme à défaut pour le dossier d'enquête publique d'avoir comporté les avis des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme ;

- elle est entachée d'un deuxième vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur étant insuffisamment motivés ;

- elle est entachée d'un troisième vice de procédure ~~des lors que les modalités~~ d'organisation de l'enquête publique n'ont pas permis au public d'y participer dans des conditions satisfaisantes ;

- elle est entachée d'un quatrième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 300-2 ancien et L. 103-2 à L. 103-6 nouveaux du code de l'urbanisme, le public n'ayant pas été informé des modalités de la procédure de concertation et le conseil municipal n'ayant pas formellement tiré le bilan de la concertation ;

- elle est entachée d'un cinquième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il n'apparaît pas, d'une part, que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 25 avril 2017 précisait que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable en mairie et était accompagné d'une note explicative de synthèse et, d'autre part, que les documents du plan local d'urbanisme étaient à disposition lors de la séance du conseil ;

- il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour régulariser les vices de procédure commis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trégunc ;

- le classement des parcelles cadastrées YP 511 et 512 en zone naturelle N pour un motif de sécurité et d'accessibilité des secours est entaché d'erreur de droit ;

- ce classement méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et est également entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 151-9 et R. 151-24 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires, enregistrés les 13 juin et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. Sellin le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Sellin ne sont pas fondés.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1705095 les 13 novembre 2017 et 12 septembre 2019, M. Louis Le Guyader et Mme Joséane Le Guyader, née Herledan, représentés par Me Buors, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Trégunc a rejeté leur recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Trégunc de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un premier vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme à défaut pour le dossier d'enquête publique d'avoir comporté les avis des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme ;

- elle est entachée d'un deuxième vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur étant insuffisamment motivés ;

- elle est entachée d'un troisième vice de procédure ~~des lors que les modalités~~ d'organisation de l'enquête publique n'ont pas permis au public d'y participer dans des conditions satisfaisantes ;

- elle est entachée d'un quatrième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 300-2 ancien et L. 103-2 à L. 103-6 nouveaux du code de l'urbanisme, le public n'ayant pas été informé des modalités de la procédure de concertation et le conseil municipal n'ayant pas formellement tiré le bilan de la concertation ;

- elle est entachée d'un cinquième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il n'apparaît pas, d'une part, que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 25 avril 2017 précisait que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable en mairie et était accompagné d'une note explicative de synthèse et, d'autre part, que les documents du plan local d'urbanisme étaient à disposition lors de la séance du conseil ;

- il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour régulariser les vices de procédure commis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trégunc ;

- l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 « 1AUhb BOURG "Kermac'h" » est entachée d'erreur de droit, d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires, enregistrés les 2 juillet et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme Le Guyader le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de ce qu'une orientation d'aménagement et de programmation est entaché d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant des dessertes routières est irrecevable ;

- les autres moyens soulevés par M. et Mme Le Guyader ne sont pas fondés.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1705131 les 14 novembre 2017 et 16 septembre 2019, l'association Les Plumés de Trégunc, représentée par Me Buors, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Trégunc a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Trégunc de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un premier vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme à défaut pour le dossier d'enquête publique d'avoir comporté les avis des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme ;

- elle est entachée d'un deuxième vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur étant insuffisamment motivés ;

- elle est entachée d'un troisième vice de procédure dès lors que les modalités d'organisation de l'enquête publique n'ont pas permis au public d'y participer dans des conditions satisfaisantes ;

- elle est entachée d'un quatrième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 300-2 ancien et L. 103-2 à L. 103-6 nouveaux du code de l'urbanisme, le public n'ayant pas été informé des modalités de la procédure de concertation et le conseil municipal n'ayant pas formellement tiré le bilan de la concertation ;

- elle est entachée d'un cinquième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il n'apparaît pas, d'une part, que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 25 avril 2017 précisait que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable en mairie et était accompagné d'une note explicative de synthèse et, d'autre part, que les documents du plan local d'urbanisme étaient à disposition lors de la séance du conseil ; une version différente de celle soumise au conseil a été finalement transmise au préfet au titre du contrôle de légalité ;

- il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour régulariser les vices de procédure commis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trégunc ;

- la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des zones constructibles en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;

- sur le secteur de Pont Minaouet – Kermao, le classement en zone urbaine Uhb des parcelles cadastrées YR 109, 307 et 486 et le zonage 1Auiz sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;

- sur le secteur de Pouldohan, le classement en zone Uhc de la parcelle cadastrée YM 130 et d'une partie des parcelles cadastrées YM 482 et 666 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme et le zonage Np est illégal dès lors qu'il couvre des espaces remarquables du littoral ;

- le classement du site de la déchetterie situé à l'est du bourg en zone naturelle Nd est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ; en outre, le règlement applicable en zone naturelle Nd est entaché d'erreur de droit ;

- sur le secteur de Trévignon, la délimitation de la zone Uhc est entaché d'incohérence dès lors qu'il est réalisé au plus près des constructions alors qu'il devrait être rectiligne ;

- sur le secteur du Paradis, le classement en zone naturelle N de ce lieu-dit est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le règlement ayant, de manière incohérente, défini un classement en zone N Paradis ;

- sur le secteur de Coat Pin-Kerous-Pont Melan-Mesangroas-Kerlogoden, le classement en zone agricole A d'importantes surfaces bâties est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; le classement des zones naturelles N et Nzh situées à Pont-Melan est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ; celui de la zone naturelle N définie à Kerous est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard notamment des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, les parcelles concernées, dont font notamment partie les parcelles cadastrées YP 511 et 512, étant entièrement entourées de constructions ;

- sur le secteur du centre bourg de Trégunc, la zone naturelle N identifiée au cœur d'une zone agricole A est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; au droit de Kergleuhan, le classement de terrains en zone agricole A est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; il en est de même des accès et voies de circulation prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 « 1AUhb BOURG "Kermac'h" » sur les parcelles cadastrées AD 40 et 41 ; dans le secteur de Kerangallou, le zonage naturel Ni retenu sur le restaurant existant est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- sur le secteur de la route de Pendruc, le zonage agricole A situé en continuité de la zone Uhb est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- sur le secteur de Lambell, la zone Uhb également identifiée comme zone de mixité sociale est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; le classement en zones agricole A, naturelle N ou à urbaniser 2AUh de plusieurs parcelles est entaché d'incohérence ;
- sur le secteur de Pont Prens, le classement des zones 1AUhb et 2AUh est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- sur le secteur de La Boissière, le classement de plusieurs ensembles de parcelles bâties en zones agricole A ou naturelle N est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- sur le secteur de Kersalaun, le classement en zone naturelle N de parcelles situées au cœur de zones agricoles A est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- sur le secteur de Kerhallon Vian, le classement en zone agricole A des parcelles cadastrées ZB 229a et 229b est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- sur le secteur de Penloc'h, le classement en zone naturelle N des parcelles bâties est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral ;
- au vu du courrier du préfet du Finistère transmis au maire dans le cadre de son contrôle de légalité, la délibération attaquée est entachée soit de vices de procédure par incomplétude du dossier de plan local d'urbanisme, soit d'erreurs de droit, d'erreurs de fait, sinon d'erreurs manifestes d'appréciation en intégrant insuffisamment ou de manière incomplète les dispositions de droit relatives aux risques de submersion marine.

Par trois mémoires, enregistrés les 15 juin, 12 septembre et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'association requérante le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens tirés de la méconnaissance des articles du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral sont inopérants, la commune de Trégunc étant couverte par le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération et, en tout état de cause, les moyens soulevés à ce titre ne sont pas fondés ;
- le moyen tiré de ce qu'une orientation d'aménagement et de programmation serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant des dessertes routières est irrecevable ;
- les autres moyens soulevés par l'association Les Plumés de Trégunc ne sont pas fondés.

V. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1705132 les 14 novembre 2017 et 16 septembre 2019, l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie, représentée par Me Buors, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Trégunc a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Trégunc de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un premier vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme à défaut pour le dossier d'enquête

publique d'avoir comporté les avis des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme ;

- elle est entachée d'un deuxième vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur étant insuffisamment motivés ;

- elle est entachée d'un troisième vice de procédure dès lors que les modalités d'organisation de l'enquête publique n'ont pas permis au public d'y participer dans des conditions satisfaisantes ;

- elle est entachée d'un quatrième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 300-2 ancien et L. 103-2 à L. 103-6 nouveaux du code de l'urbanisme, le public n'ayant pas été informé des modalités de la procédure de concertation et le conseil municipal n'ayant pas formellement tiré le bilan de la concertation ;

- elle est entachée d'un cinquième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il n'apparaît pas, d'une part, que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 25 avril 2017 précisait que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable en mairie et était accompagné d'une note explicative de synthèse et, d'autre part, que les documents du plan local d'urbanisme étaient à disposition lors de la séance du conseil ; une version différente de celle soumise au conseil a été finalement transmis au préfet au titre du contrôle de légalité ;

- il n'y aura pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour régulariser les vices de procédure commis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trégunc ;

- la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des zones constructibles en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;

- sur le secteur de Pont Minaouet – Kermao, le classement en zone urbaine Uhb des parcelles cadastrées YR 109, 307 et 486 et le zonage 1Auiz sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;

- sur le secteur de Pouldohan, le classement en zone Uhc de la parcelle cadastrée YM 130 et d'une partie des parcelles cadastrées YM 482 et 666 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme et le zonage Np est illégal dès lors qu'il couvre des espaces remarquables du littoral ;

- le classement du site de la déchetterie située à l'est du bourg en zone naturelle Nd est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ; en outre, le règlement applicable en zone naturelle Nd est entaché d'erreur de droit ;

- sur le secteur de Trévignon, la délimitation de la zone Uhc est entachée d'incohérence dès lors qu'il est réalisé au plus près des constructions alors qu'il devait être rectiligne ;

- sur le secteur du Paradis, le classement en zone naturelle N de ce lieu-dit est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le règlement ayant, de manière incohérente, défini un classement en zone N Paradis ;

- sur le secteur de Coat Pin-Kerous-Pont Melan-Mesangroas-Kerlogoden, le classement en zone agricole A d'importantes surfaces bâties est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; le classement des zones naturelles N et Nzh situées à Pont-Melan est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ; la zone naturelle N définie à Kerous est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard notamment des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, les parcelles concernées, dont font notamment partie les parcelles cadastrées YP 511 et 512, étant entièrement entourées de constructions ;

- sur le secteur du centre bourg de Trégunc, la zone naturelle N identifiée au cœur d'une zone agricole A est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; au droit de Kergleuhan, le classement de terrains en zone agricole A est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; il en est de même des accès et voies de circulation prévus par l'orientation d'aménagement et de

programmation n° 2 « 1AUhb BOURG “Kermac’h” » sur les parcelles cadastrées AD 40 et 41, dans le secteur de Kerangallou, le zonage naturel Ni retenu sur le restaurant existant est également entaché d’erreur manifeste d’appréciation ;

- sur le secteur de la route de Pendruc, le zonage agricole A situé en continuité de la zone Uhb est entaché d’erreur manifeste d’appréciation ;

- sur le secteur de Lambell, la zone Uhb également identifiée comme zone de mixité sociale est entachée d’erreur manifeste d’appréciation ; le classement en zones agricole A, naturelle N ou à urbaniser 2AUh de plusieurs parcelles est entaché d’incohérence ;

- sur le secteur de Pont Prenn, le classement des zones 1AUhb et 2AUh est entaché d’erreur manifeste d’appréciation ;

- sur le secteur de La Boissière, le classement de plusieurs ensembles de parcelles bâties en zones agricole A ou naturelle N est entaché d’erreur manifeste d’appréciation ;

- sur le secteur de Kersalaun, le classement en zone naturelle N de parcelles situées au cœur de zones agricoles A est entaché d’erreur manifeste d’appréciation ;

- sur le secteur de Kerhallon Vian, le classement en zone agricole A des parcelles cadastrées ZB 229a et 229b est entaché d’erreur manifeste d’appréciation ;

- sur le secteur de Penloc’h, le classement en zone naturelle N des parcelles bâties est entaché d’erreur manifeste d’appréciation au regard des dispositions du code de l’urbanisme relatifs à l’aménagement et à la protection du littoral ;

- au vu du courrier du préfet du Finistère transmis au maire dans le cadre de son contrôle de légalité, la délibération attaquée est entachée soit de vices de procédure par incomplétude du dossier de plan local d’urbanisme, soit d’erreurs de droit, d’erreurs de fait, sinon d’erreurs manifestes d’appréciation en intégrant insuffisamment ou de manière incomplète les dispositions de droit relatives aux risques de submersion marine.

Par trois mémoires, enregistrés les 15 juin, 12 septembre et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l’association requérante le versement d’une somme de 2 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens tirés de la méconnaissance des articles du code de l’urbanisme relatifs à l’aménagement et à la protection du littoral sont inopérants, la commune de Trégunc étant couverte par le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération ; en tout état de cause les moyens soulevés à ce titre ne sont pas fondés ;

- le moyen tiré de ce qu’une orientation d’aménagement et de programmation est entachée d’erreur manifeste d’appréciation s’agissant des dessertes routières est irrecevable ;

- les autres moyens soulevés par l’association Trégunc Environnement et Cadre de Vie ne sont pas fondés.

VI. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1800259 les 18 janvier 2018 et 12 septembre 2019, Mme Odette Le Faou, représentée par Me Buors, demande au tribunal :

1°) d’annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Trégunc a rejeté sa demande notifiée le 14 novembre 2017 tendant à l’abrogation du plan local d’urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Trégunc du 25 avril 2017 ;

2°) d’enjoindre au maire de Trégunc de convoquer le conseil municipal afin qu’il procède à l’abrogation de sa délibération du 25 avril 2017 dans un délai d’un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un premier vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme à défaut pour le dossier d'enquête publique d'avoir comporté les avis des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme ;

- elle est entachée d'un deuxième vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur étant insuffisamment motivés ;

- elle est entachée d'un troisième vice de procédure dès lors que les modalités d'organisation de l'enquête publique n'ont pas permis au public d'y participer dans des conditions satisfaisantes ;

- elle est entachée d'un quatrième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 300-2 ancien et L. 103-2 à L. 103-6 nouveaux du code de l'urbanisme, le public n'ayant pas été informé des modalités de la procédure de concertation et le conseil municipal n'ayant pas formellement tiré le bilan de la concertation ;

- elle est entachée d'un cinquième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il n'apparaît pas, d'une part, que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 25 avril 2017 précisait que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable en mairie et était accompagné d'une note explicative de synthèse et, d'autre part, que les documents du plan local d'urbanisme étaient à disposition lors de la séance du conseil ;

- le classement en zone agricole A des parcelles cadastrées ZB 229a et 229b situées dans le secteur de Kerhallon Vian est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Par trois mémoires, enregistrés les 4 juin, 12 septembre et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme Le Faou le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens de légalité externe soulevés par Mme le Faou sont inopérants et, en tout état de cause, ne sont pas fondés ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone agricole A des parcelles cadastrées ZB 229a et 229b soulevé par Mme Le Faou n'est pas fondé.

VII. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1800343 les 24 janvier 2018 et 12 septembre 2019, Mme Maryse Thomas née Naviner et Mme Josette Naviner, représentées par Me Buors, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Trégunc a rejeté leur demande notifiée le 23 novembre 2017 tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de Trégunc du 25 avril 2017 ;

2°) d'enjoindre au maire de Trégunc de convoquer le conseil municipal afin qu'il procède à l'abrogation de sa délibération du 25 avril 2017 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Trégunc le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un premier vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme à défaut pour le dossier d'enquête publique d'avoir comporté les avis des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme ;
- elle est entachée d'un deuxième vice de procédure en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur étant insuffisamment motivés ;
- elle est entachée d'un troisième vice de procédure dès lors que les modalités d'organisation de l'enquête publique n'ont pas permis au public d'y participer dans des conditions satisfaisantes ;
- elle est entachée d'un quatrième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 300-2 ancien et L. 103-2 à L. 103-6 nouveaux du code de l'urbanisme, le public n'ayant pas été informé des modalités de la procédure de concertation et le conseil municipal n'ayant pas formellement tiré le bilan de la concertation ;
- elle est entachée d'un cinquième vice de procédure en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il n'apparaît pas, d'une part, que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 25 avril 2017 précisait que le dossier de plan local d'urbanisme était consultable en mairie et était accompagné d'une note explicative de synthèse et, d'autre part, que les documents du plan local d'urbanisme étaient à disposition lors de la séance du conseil ;
- le classement en zone naturelle N de leurs parcelles cadastrées AE 95 et 193 situées route de Saint-Philibert est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en méconnaissance des articles L. 151-9 et R. 151-24 du code de l'urbanisme et il est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du même code ;
- le classement en espaces boisés de leurs parcelles AE 95 et 193 est entaché d'erreur de droit, d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation, leur boisement ne répondant pas aux dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme ;
- l'emplacement réservé n° 8 créé et la liaison douce à créer le long de leurs parcelles AE 95 et 193 sont entachés d'erreur de droit, d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par trois mémoires, enregistrés les 4 juin, 12 septembre et 2 octobre 2019, la commune de Trégunc, représentée par Me Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme Thomas et de Mme Naviner le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens de légalité externe sont inopérants et, en tout état de cause, ne sont pas fondés ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées AE 95 et 193 n'est pas fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desbourdes,
- les conclusions de M. Vennégùès, rapporteur public,
- et les observations de Me Buors, représentant M. Sellin, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc, l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie, Mme Le Faou et Mmes Thomas et Naviner, et de Me Guil, représentant la commune de Trégunc.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Trégunc a prescrit, par une délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010, l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du 4 juillet 2016 et soumis à enquête publique du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017. Il a été approuvé par délibération du 25 avril 2017. M. et Mme Rigous, M. Sellin, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie, demandent au tribunal d'annuler cette dernière délibération. Mme Odette Le Faou et Mmes Maryse et Josette Naviner demandent au tribunal d'annuler les décisions implicites par lesquelles le maire de Trégunc a rejeté leurs demandes tendant à l'abrogation de cette même délibération.

2. Les requêtes n°s 1703328, 1705092, 1705095, 1705131, 1705132, 1800259 et 1800343, visées ci-dessus, sont relatives à la même délibération et présentent à juger des questions comparables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 25 avril 2017 :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information du public sur les modalités de la concertation :

3. M. Sellin, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie soutiennent que le public n'a pas été informé des modalités de la concertation fixées par la délibération du conseil municipal de Trégunc du 17 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme.

4. Aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : /a) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et définit les modalités de la concertation, en application des articles L. 123-6 et L. 123-13 ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-25 du même code, alors en vigueur : « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...)* ». Le code de l'urbanisme ne prévoit aucune autre modalité d'information que celles prévues aux articles précités pour la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et précisant les modalités de la concertation.

5. Il ressort du registre des délibérations de la commune de Trégunc que la délibération du 17 septembre 2010 a été affichée en mairie du 11 octobre 2010 au 21 avril 2011. Par ailleurs, la commune de Trégunc produit deux factures et deux coupures de presse attestant de la mention de cette délibération respectivement les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010 dans les journaux Ouest

France et Le Télégramme qui sont diffusés dans le département du Finistère. Cette information répond ainsi aux exigences énoncées par les dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme et le moyen invoqué à cet égard doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance du bilan de la concertation :

6. Aux termes de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête* ».

7. Il ressort de la délibération du conseil municipal de Trégunc du 5 juillet 2016 que le conseil municipal de Trégunc, après avoir rappelé les modalités de la concertation et leur mise en œuvre, a constaté que « la commune a organisé une concertation qui est allée au-delà de la simple information du public », que « cette concertation a permis de poser les bases du Trégunc de demain », que « la quasi-totalité des observations du public aborde la question de la constructibilité de certains terrains » et que « chacune de ces demandes a été examinée ». Dans ces conditions, le conseil municipal de Trégunc, qui a par ailleurs annexé un tableau de synthèse de la concertation à sa délibération, doit être regardé comme ayant valablement et suffisamment tiré le bilan de cette concertation avant d'arrêter son projet de plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance du bilan de la concertation doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'enquête publique :

8. Aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ».

S'agissant du moyen tiré de l'absence au dossier d'enquête des avis des personnes publiques associées :

9. Aux termes de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. (...)* ».

10. Il ressort des pièces des dossiers, notamment du rapport du commissaire enquêteur du 27 février 2017 (page 14), que les avis exprimés par la mission régionale d'autorité environnementale, par l'État et par les autres personnes publiques associées ont été annexés au dossier d'enquête soumis à la consultation du public. Par suite, le moyen tiré de l'absence au dossier d'enquête de ces avis, qui n'est pas assorti d'autre précision, doit être écarté comme manquant en fait.

S'agissant du moyen tiré de l'insuffisance des modalités d'organisation de l'enquête publique :

11. Aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. (...)* ».

12. Il ressort des pièces des dossiers que l'enquête publique s'est déroulée sur plus de trente jours, du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017. Par ailleurs, le commissaire enquêteur a indiqué, aux pages 25 et suivantes de son rapport, que quatorze permanences ont été prévues et assurées dans un bureau spécifique voisin de la grande salle d'accueil, que l'enquête s'est déroulée dans le calme et dans un très bon rapport d'échanges avec le public qui s'y est rendu en nombre et de manière régulière, que les permanences ont été très suivies et, pour la plupart d'entre elles, ont dû se prolonger au-delà de l'horaire initialement prévu mais que chaque intervenant a toutefois pu s'exprimer dans de bonnes conditions de temps et d'écoute, chacun ayant ensuite été invité à consigner par écrit ses observations ou suggestions sur le registre prévu à cet effet ou par courrier séparé.

13. Si M. Sellin, M. et Mme Le Guyader et les associations Les Plumés de Trégunc et Trégunc Environnement et Cadre de Vie soutiennent que nombre de personnes n'ont pu être reçues en mairie en mettant en cause la courte durée de l'enquête publique et les dates d'accueil du public par le commissaire enquêteur, ils ne font état d'aucune circonstance précise permettant d'établir la réalité de leurs allégations et, eu égard à ce qui a été dit au point précédent, ils ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que les modalités d'organisation de l'enquête publique auraient été insuffisantes pour permettre au public de faire valoir ses observations.

S'agissant du moyen tiré de l'insuffisante motivation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

14. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* ».

15. Il ressort des pièces des dossiers que, le 27 février 2017, M. Quintric, commissaire enquêteur, a déposé un rapport de 58 pages dans lequel il a rappelé l'objet du plan local d'urbanisme de Trégunc, le contenu du dossier de plan local d'urbanisme ainsi que les différentes étapes de la procédure, décrit l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et reporté l'ensemble des observations du public par thématiques. Ce commissaire enquêteur a rendu, le même jour, des conclusions présentées en 31 pages dans lesquelles il formule des commentaires et donne son avis sur l'ensemble des observations émises par le public et les personnes publiques associées, regroupées par thématiques, avant de faire état, dans une partie conclusive, de son opinion personnelle sur le projet de plan local d'urbanisme de Trégunc laquelle s'exprime par l'émission d'un avis favorable assorti de cinq recommandations. Ainsi, M. Sellin, M. et Mme Le Guyader et les associations Les Plumés de Trégunc et Trégunc Environnement et Cadre de Vie ne sont pas fondés à soutenir que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne répondraient pas aux exigences de motivation énoncées à l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les moyens relatifs au défaut d'information des conseillers municipaux :

16. Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil*

municipal. (...) ». Aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».*

17. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, telle la commune de Trégunc, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour et que le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le président du conseil municipal n'ait fait parvenir aux intéressés, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation d'information, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'apprécier les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

18. En premier lieu, il ressort des pièces des dossiers et notamment de vingt-cinq attestations individuelles produites par la commune de Trégunc, émanant des conseillers municipaux, que ceux-ci ont reçu le 14 avril 2017 à leur domicile une convocation accompagnée de l'ordre du jour de la séance du 25 avril 2017, d'un projet de délibération et d'une note de synthèse comprenant les modifications envisagées ainsi que de l'entier dossier de plan local d'urbanisme au format numérique. Si M. Sellin, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie font valoir que ces attestations ne sont pas probantes dès lors, d'une part, qu'elles ne sont pas datées et peuvent ne pas être contemporaines de la délibération attaquée et, dès lors, d'autre part, qu'il manque les attestations de plusieurs conseillers municipaux, ils ne produisent cependant eux-mêmes aucune attestation de conseiller municipal en sens contraire. Dans ces conditions, les convocations doivent être regardées comme ayant été dûment adressées à l'ensemble des conseillers municipaux de Trégunc.

19. En deuxième lieu, il ressort de l'examen de ces convocations qu'elles mentionnaient qu'un dossier complet au format papier était à leur disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture à compter du 14 avril 2017 et qu'elles étaient, en outre, accompagnées d'une note de synthèse, laquelle, après avoir rappelé les étapes de la procédure, les objectifs poursuivis par le plan local d'urbanisme ainsi que les principales orientations du projet d'aménagement et de développement durables, fait état du sens des avis des personnes publiques associées et des modalités d'organisation de l'enquête publique, puis présente la synthèse des modifications apportées au projet au regard desdits avis et des observations émises au cours de l'enquête publique. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent M. Sellin, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie, cette note de synthèse ne se bornait pas à rappeler les différentes étapes de la procédure mais apportait, de manière synthétique, l'ensemble des informations dont devaient disposer les conseillers municipaux de Trégunc pour l'approbation du plan local d'urbanisme de leur commune.

20. En troisième lieu, si M. et Mme Rigous relèvent, au vu des termes mêmes de la délibération du 25 avril 2017, que les erreurs matérielles figurant dans le projet soumis à l'approbation des conseillers municipaux ne correspondent pas aux modifications qui leur ont été présentées dans la note explicative de synthèse, il ressort des mêmes termes de cette délibération que cette note a précisément permis aux conseillers municipaux de déceler ces erreurs, afin

qu'elles soient « signalées, expliquées et discutées » à l'occasion de la séance du conseil municipal du 25 avril 2017 et que, par conséquent, contrairement à ce que soutiennent les requérants, elle n'est entachée d'aucune insuffisance à cet égard.

21. En quatrième lieu, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que le projet a été débattu par les conseillers municipaux, notamment s'agissant des erreurs matérielles affectant le projet soumis à leur approbation. En revanche, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'un conseiller municipal aurait sollicité en vain la mise à disposition de ce projet. À cet égard, M. Sellin, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie n'apportent aucun élément circonstancié et précis permettant de supposer que, comme il le soutiennent, le dossier de plan local d'urbanisme ne se trouvait pas à la disposition des conseillers municipaux à l'occasion de la séance du conseil municipal du 25 avril 2017.

22. En dernier lieu, les circonstances que le projet de plan local d'urbanisme a été modifié au cours de la séance du conseil municipal du 25 avril 2017 pour correction des erreurs matérielles qui y avaient été décelées et que le dossier de plan local d'urbanisme entaché des erreurs matérielles a été en premier lieu adressé, par erreur, aux services préfectoraux pour l'exercice du contrôle de légalité ne sont pas davantage de nature à révéler un défaut d'information des conseillers municipaux.

23. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doivent être écartés.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de correction des erreurs matérielles affectant le projet :

24. Si M. et Mme Rigous soutiennent que les erreurs matérielles qui affectaient le projet de plan local d'urbanisme soumis à l'approbation des conseillers municipaux ne pouvaient être corrigées qu'en recourant aux procédures de modification ou de révision prévues par le code de l'urbanisme, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée que le conseil municipal de Trégunc a bien délibéré sur ces erreurs matérielles et doit être regardé, dans ces conditions, comme ayant entendu apporter les corrections qu'elles appelaient, aucune disposition ne lui interdisant de procéder de la sorte avant d'approuver le projet ainsi corrigé, à charge pour les services municipaux d'établir la version définitive du plan local d'urbanisme correspondant à celle qui avait été approuvée en vue de sa publication. À cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme de Trégunc pour en établir la version définitive destinée à être publiée et finalement transmise aux services préfectoraux ne seraient pas conformes aux corrections effectivement exprimées par le conseil municipal lors de sa séance du 25 avril 2017. Par suite, le moyen de M. et Mme Rigous doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 « 1AUhb Bourg "Kermac'h" » serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation :

25. Aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-7 du même code, dans sa version en vigueur à la même date : « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : (...) 5° Prendre la forme*

de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; (...) ». Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une orientation d'aménagement et de programmation, d'apprécier l'opportunité de son contenu.

26. Il ressort des pièces du dossier que le tracé de la desserte routière à créer retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme dans l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 « 1AUhb Bourg "Kermac'h" », permet de mailler d'un réseau viaire l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation à l'est du bourg de Trégunc classées en zone 1AUhb et que ce parti permet de relier deux voies existantes configurées en impasse à une rue passante. Dès lors, M. et Mme Le Guyader, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie, qui se bornent à faire valoir que d'autres tracés étaient possibles et moins désavantageux pour la mise en valeur de la propriété des époux Le Guyader dont l'un des bâtiments se trouve à proximité immédiate du tracé retenu, ne sont pas fondés à soutenir que ce dernier serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'ainsi qu'il a été dit au point précédent, il n'appartient pas au tribunal d'en apprécier l'opportunité.

En ce qui concerne les moyens relatifs aux classements parcellaires délimités dans le document graphique :

27. Il est de la nature de toute réglementation d'urbanisme de distinguer des zones où les possibilités de construire sont différentes, ainsi que des zones inconstructibles. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts. Dès lors que cette délimitation effectuée dans un plan local d'urbanisme ne repose pas sur une appréciation manifestement erronée, elle ne porte pas d'atteinte illégale au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

S'agissant, à titre liminaire, de l'incidence de l'existence d'un schéma de cohérence territoriale au regard de l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et à la protection du littoral :

28. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 121-16 du même code : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 121-23 de ce même code : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...)* ».

29. Aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : / 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-4 du même code : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu*

ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...) ». Aux termes de l'article L. 131-7 de ce même code : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. (...)* ».

30. Il résulte de ces dispositions que, s'agissant d'un plan local d'urbanisme, il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale, cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce schéma relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières.

31. En premier lieu, il est constant que le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération, dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée, ne met pas en œuvre les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. Ainsi, et contrairement à ce que soutient la commune de Trégunc, les requérants peuvent utilement se prévaloir directement des dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme pour contester la légalité des délimitations de zone inscrites dans le document graphique du plan local d'urbanisme de Trégunc, sans qu'il soit tenu compte du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'illégalité soulevée à cet égard par M. et Mme Rigous à l'encontre de ce schéma.

32. Si, en second lieu, il ressort du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération que ce document met en œuvre les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en définissant puis en identifiant les agglomérations et villages existants sur le territoire des quatre communes littorales de son territoire, cette circonstance ne fait pas obstacle, contrairement à ce que soutient la commune de Trégunc, à ce que la légalité du plan local d'urbanisme en litige soit également appréciée au regard de sa compatibilité avec ces dispositions dès lors qu'il appartenait aux auteurs de ce plan de tenir compte, à cet égard, sous réserve d'être elles-mêmes compatibles avec celles-ci, des orientations du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération.

S'agissant du secteur de Pont Minaouet – Kermao :

Quant aux zonages Uhb et Ui :

33. Il ressort des pièces du dossier que le lieu-dit Kermao – Pont Minaouet comporte environ une centaine de constructions dont plusieurs bâtiments à vocation industrielle générant d'importantes emprises au sol. Ainsi, son enveloppe bâtie peut être regardée comme un espace déjà urbanisé au sens et pour l'application de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. Or, cette enveloppe est suffisamment strictement délimitée par les zones urbaines Uhb et Ui de sorte que l'ensemble des espaces non urbanisés de la bande de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ont été classés en zones naturelles. Par suite, M. et Mme Rigous, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie ne sont pas fondés à soutenir que les zonages Uhb et Ui délimités dans le secteur de Pont Minaouet seraient incompatibles avec les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ou entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant au zonage 1AUiz :

34. Aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 applicable en vertu du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. (...) ».

35. Selon le règlement des zones 1AU du plan local d'urbanisme de Trégunc, les zones 1AUiz correspondent à l'extension de la zone d'activité de Kermao-Kerouel et à l'extension de la zone d'activité des Pins, qui sont identifiées en zones d'aménagement commercial par le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération. Or, il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc a pour orientation de renforcer l'attractivité économique du territoire et pose pour objectif de permettre l'extension des zones d'activité de la commune. Ce même document indique que seule une extension de la zone d'activité de Kermao est envisageable ainsi que, pour une petite extension seulement, de la zone d'activité des Pins. Par ailleurs, les zones à urbaniser 1AUiz identifiées par le document graphique prennent place en continuité géographique de la zone d'activité actuelle de Kermao classée en zone urbaine Uiz. Par suite, ces zones à urbaniser 1AUiz répondant au parti d'aménagement de la commune de Trégunc et aux perspectives d'avenir de la zone d'activité existante, le moyen soulevé par les associations Les Plumés de Trégunc et Trégunc Environnement et Cadre de Vie tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la délimitation de ces zones 1AUiz doit être écarté.

36. En outre, et contrairement à ce qu'elles soutiennent, la circonstance que la situation des parcelles classées en zone 1AUiz réponde aux critères des zones naturelles ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme.

37. Enfin, à supposer que les associations requérantes reprochent à ce classement en zone à urbaniser 1AUiz une incompatibilité avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme de Trégunc, que l'ensemble des zones 1AUiz sont créées en extension du lieu-dit Kermao et de sa zone d'activité existante. Or, ce lieu-dit compte plus d'une centaine de constructions densément regroupées et a ainsi été considéré par le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération comme une agglomération ou un village existant. Dans ces conditions, notamment compte tenu de ce schéma de cohérence territoriale, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la zone à urbaniser 1AUiz créée en extension d'une zone d'activité existante serait incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

S'agissant des secteurs du centre bourg de Trégunc, de Kerhallon Vian, de Kerangallou et de Kergleuhan :

Quant aux zonages 1AUhb et 2AUh délimités à l'ouest du centre bourg :

38. La circonstance qu'une parcelle ait une destination agricole ne fait pas obstacle à la possibilité pour les auteurs d'un plan local d'urbanisme d'en projeter l'ouverture à l'urbanisation, les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme rappelant en effet que peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, cette parcelle n'est pas située au lieu-dit Pont Prenn mais directement à l'ouest du bourg de Trégunc à moins d'un kilomètre de la place de la mairie. Dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle répond à l'orientation du projet d'aménagement et

de développement durables visant à prioriser le développement de l'agglomération principale de la commune, notamment en accueillant la plupart des nouveaux habitants dans un rayon d'un kilomètre à partir du centre-bourg, permettant le renforcement de la centralité urbaine de la commune et le déploiement de nouvelles logiques résidentielles avec la proximité des équipements, des commerces locaux et de la desserte en transports en commun. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la délimitation des zones 1AUhb et 2AUh situées à l'ouest du centre bourg doit être écarté.

Quant au classement en zone agricole A de la parcelle cadastrée ZB 229 située lieu-dit Kerhallon Vihan :

39. Il ressort du document graphique et il n'est pas contesté par les associations requérantes que cette parcelle n'est pas bâtie et borde au sud-est d'autres parcelles à vocation agricole elles-mêmes classées en zone agricole A. Il n'est par ailleurs pas soutenu que cette parcelle serait dépourvue de tout potentiel agricole. En outre, elle est en réalité bordée au nord par une urbanisation diffuse en raison de son caractère filamenteux et ne longe pas directement le bourg de Trégunc dont elle est séparée par l'urbanisation peu dense du lieu-dit Kerhallon Vian. Dans ces conditions, le refus d'ouvrir cette parcelle à l'urbanisation répond aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables visant à préserver les terres agricoles. Les associations requérantes ne sont donc pas fondées à soutenir que son classement en zone agricole A serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant au classement en zone naturelle Ni retenu sur le site de Kerangallou :

40. Il résulte du règlement du plan local d'urbanisme de Trégunc que le zonage naturel Ni correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités accueillant des activités économiques, situés en site naturel, dans lesquels des constructions et des aménagements limités peuvent être autorisés, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux et paysages naturels. Or, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments du site de Kerangallou couverts par la zone naturelle Ni ne sont pas situés en continuité directe de l'agglomération de Trégunc. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le reste de la parcelle cadastrée ZA 383 sur lequel se trouve le site de Kerangallou présente un caractère naturel ayant justifié son classement en zone naturelle N. En outre, il ressort du document graphique du plan local d'urbanisme que ce terrain est bordé au sud par une zone humide classée en zone naturelle Nzh la séparant du bourg de Trégunc, qu'il contient au nord des espaces boisés classés et qu'il est couvert par une zone de protection au titre de l'archéologie. Dans ces conditions, en reconnaissant l'activité économique du site de Kerangallou tout en limitant les possibilités d'aménagement et de construction de ce site, les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc ont à la fois tenu compte de sa situation existante et de ses perspectives d'avenir. Contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, ils n'ont donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en retenant le classement contesté.

Quant au classement en zone naturelle N du nord de la parcelle cadastrée ZM 17 :

41. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la photographie aérienne produite par la commune de Trégunc, que l'ensemble de la parcelle ZM 17 est boisé et fait l'objet d'une exploitation forestière, au contraire des parcelles agricoles qui l'entourent à l'ouest, au nord et à l'est. Par ailleurs, il n'est pas contesté que cette parcelle est traversée en son centre, c'est-à-dire en limite sud de sa partie nord, par une zone humide. Dans ces conditions, dès lors que le caractère naturel de la partie nord de la parcelle cadastrée ZM 17 se rattache à celui de sa partie sud et des autres parcelles immédiatement situées au sud, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que son classement en zone naturelle N serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant au classement en zone agricole A d'un ensemble de parcelle situé au nord du lieu-dit Kergleuhan :

42. S'il ressort des pièces du dossier et notamment du document graphique que la parcelle ZM 249 contient bien elle-même deux constructions, les associations requérantes n'apportent aucun élément permettant de douter de son potentiel agricole et de celui de ses deux parcelles voisines cadastrées ZM 30 et 203, alors qu'elles présentent d'importantes superficies qui se rattachent à un plus vaste espace agricole situé à l'est. Par suite, alors que le projet d'aménagement et de développement durables pose pour orientation la limitation du développement de l'urbanisation dans les espaces agricoles, ces associations ne sont pas fondées à soutenir que le classement d'une partie de ces parcelles en zone agricole A serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du classement en zone Nd du site de la déchetterie situé à l'est du bourg :

43. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que le zonage naturel Nd situé à l'est du bourg de Trégunc correspond au site d'une déchetterie existante. Si ce zonage n'est pas strictement limité au site existant de la déchetterie et empiète sur des terres présentant une destination agricole, les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc doivent être regardés comme ayant, à ce titre, anticipé les perspectives d'avenir de ce site de traitement des déchets. En outre, le site étant isolé au cœur d'un secteur à vocation naturelle et agricole, le classement en zone naturelle et l'adoption d'un règlement limitant en conséquence les possibilités de construction et permettant d'atténuer les atteintes environnementales du site n'apparaît pas injustifié alors même que des activités générant des nuisances environnementales sont autorisées par ce classement. Par suite, le moyen tiré de ce que ce classement en zone Nd serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

44. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme de Trégunc, que le site de la déchetterie n'est pas bâti et jouxte seulement un hangar à l'intérieur d'un vaste secteur agricole et forestier. Ainsi, ce site, qui n'est pas situé en continuité d'espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, ne saurait constituer l'assiette d'aucune extension de l'urbanisation. Alors même que l'article Nd 2 du règlement du plan local d'urbanisme de Trégunc ne prévoit la possibilité d'implanter, en zone Nd, que « les installations et ouvrages techniques directement liés ou nécessaires au fonctionnement de la déchetterie et au traitement des déchets », ce règlement qui ne se borne pas à autoriser la seule extension des constructions existantes ne peut être regardé, en permettant l'implantation de nouveaux ouvrages et installations, même en lien avec le fonctionnement de la déchetterie et le traitement des déchets, comme compatible avec l'objectif de lutte contre le mitage des espaces non urbanisés des communes littorales énoncé à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et ce, nonobstant les orientations contenues dans le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération qui ne peut être regardé, à cet égard, comme ayant reconnu le site de la déchetterie de Trégunc comme une agglomération ou un village existant.

45. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont seulement fondées à soutenir que le classement du site de la déchetterie en zone Nd est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en tant que le règlement de cette zone ne se borne pas à autoriser la seule extension des constructions, ouvrages et installations existantes.

S'agissant du secteur de la Pointe du Postillon – La Boissière :

46. Il résulte des pièces du dossier que les parcelles situées au nord de la route départementale n° 783 au niveau de la Pointe du Postillon et correspondant notamment à la résidence La Boissière, constituent un ensemble bâti, implanté à environ 2 km du bourg de Trégunc et comportant moins d'une quarantaine de constructions. Cet ensemble qui se trouve dans un vaste secteur à caractère agricole au nord, à l'ouest et au sud et en continuité d'un secteur naturel boisé à l'est, présente les caractéristiques d'une zone d'urbanisation diffuse. Or, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc ne prévoit que le développement urbain des principaux pôles de vie de la commune dont ne fait pas partie l'ensemble bâti en cause. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en classant les parcelles concernées selon le cas en zone naturelle N ou en zone agricole A.

S'agissant du secteur de Pont Prenn – Lambell – Kerous :

Quant au zonage 2AUh délimité dans le secteur de Pont Prenn :

47. Il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs pas soutenu que les parcelles couvertes par le zonage 2AUh, correspondant à un secteur à urbaniser, seraient bâties, alors même qu'elles seraient entourées au nord, à l'ouest et au sud par des parcelles bâties relevant d'un zonage Uhb. Or, compte tenu de la superficie d'environ 2,5 hectares des parcelles en cause, leur ouverture future à l'urbanisation est de nature à justifier l'adoption d'un zonage à urbaniser permettant à l'autorité communale d'organiser leur desserte par l'ensemble des réseaux. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le classement serait entaché d'incohérence ou, à supposer qu'elles aient entendu soulever un tel moyen, d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au classement en zone urbaine Uhb de la parcelle cadastrée YN 476 :

48. Aucune disposition n'interdit aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de classer en zone urbaine un espace vert se trouvant à l'intérieur d'un secteur déjà urbanisé ni ne les contraint à prévoir dans le règlement de ce secteur, des dispositions tendant à la préservation des espaces libres des lotissements existants. Il ressort des pièces du dossier que si la parcelle cadastrée YN 476 constitue l'assiette de l'espace vert d'un lotissement, elle se trouve au cœur du secteur urbanisé de Lambell, regardé par le projet d'aménagement et de développement durables et le rapport de présentation comme l'un des secteurs de la commune caractérisé par un nombre et une densité significatifs de construction pouvant faire l'objet d'une densification. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le classement en zone urbaine Uhb de la parcelle cadastrée YN 476 serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux zonages N et A retenus à l'ouest du secteur de Lambell :

49. En l'absence d'élément permettant d'exclure que les parcelles cadastrées YN 540 et YN 597 se rattacherait respectivement aux espaces naturels et agricoles situés à l'ouest du secteur de Lambell et dont elles constituent le prolongement non bâti au vu du document graphique du plan local d'urbanisme de Trégunc les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que leur classement en zone N pour la première et A pour la seconde serait incohérent avec le zonage Uhb de l'ensemble du secteur de Lambell ou, à supposer ce moyen soulevé, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au classement en zone agricole A d'une partie de la parcelle cadastrée 1N 595 :

50. Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette vaste parcelle serait dépourvue de tout potentiel agronomique sur sa partie est alors qu'elle s'insère dans un bien plus vaste espace agricole au nord et à l'ouest. L'adoption d'un zonage urbain ou à urbaniser aurait supposé la création d'une extension de l'urbanisation que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc n'ont pas pour intention de promouvoir sur le secteur de Lambell, celui-ci pouvant faire concurrence au secteur du centre bourg. En outre, le classement de cette parcelle en zone agricole permet de respecter une autre orientation du projet d'aménagement et de développement durables tendant à la préservation des terres agricoles. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'il serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux moyens relatifs au lotissement de Kerous :

51. M. Stéphane Sellin soutient que le classement en zone naturelle N de ses parcelles cadastrées YP 511 et 512 situées dans le lotissement de Kerous est entaché d'erreur de droit, d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation et est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. L'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie soulèvent également les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'incompatibilité avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme s'agissant des parcelles YP 22, 23 et 38 également classées en zone naturelle N à l'intérieur de ce lotissement.

52. Aux termes de l'article L. 151-39 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements* ». Aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 applicable au plan local d'urbanisme de Trégunc en vertu du VI de l'article 12 du décret du 28 novembre 2015 : « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) / 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ; (...)* ».

53. Il ressort des pièces du dossier que, initialement envisagées en zone urbaine Uhb comme le reste du lotissement de Kerous, les parcelles YP 22, 23, 38, 511 et 512 ont été finalement classées en zone naturelle N. Or, selon les termes d'un courrier du maire de Trégunc du 21 juin 2017 adressé à M. Joseph Sellin, ce classement en zone naturelle N n'a été motivé que par des considérations de difficulté des accès en vue d'assurer la sécurité et l'accessibilité des secours et non par des considérations relatives à la situation des parcelles concernées et à leurs perspectives d'avenir. M. Stéphane Sellin est fondé à soutenir que le classement en zone naturelle N de ses deux parcelles est entaché d'une erreur de droit.

54. Par ailleurs, M. Sellin produit un courrier du 4 janvier 1978 du lieutenant Branquet, alors commandant du centre de secours de Concarneau, estimant que la voirie interne du lotissement de Kerous autorisait le passage d'un fourgon pompe tonne (F.P.T.) incendie. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'accès d'un fourgon du même type serait aujourd'hui impossible pour desservir le terrain de M. Sellin. Ainsi, ce dernier est également fondé à soutenir que le motif de classement de ses parcelles YP 511 et 512 est entaché d'erreur de fait.

55. Si la commune de Trégunc soutient en défense que ces deux parcelles YP 511 et 512, de même que les parcelles YP 22, 23 et 38, peuvent être rattachées au secteur naturel bordant, à l'ouest, le lotissement de Kerous, de sorte que leur classement en zone naturelle N ne

serait néanmoins pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, ~~il ressort des seuls plans~~ cadastraux produits par les parties que la parcelle YP 38 constitue l'une des parties du lotissement de Kerous, que la limite ouest de cette parcelle délimite ce lotissement au droit de la zone naturelle située à l'ouest et que les parcelles YP 22, 23, 38, 511 et 512, d'une superficie limitée à moins d'un demi hectare, sont entourées par des parcelles bâties et appartiennent, au vu de leur configuration parcellaire, au même secteur urbanisé que celui dans lequel se trouve le reste du lotissement. Par ailleurs, ces parcelles, certes non bâties, ne présentent pas pour autant un intérêt naturel marqué. Enclavées, elles ne permettent pas non plus d'assurer une continuité écologique. Elles ne se trouvent pas non plus dans les espaces proches du rivage. Ainsi, leur classement en zone naturelle N ne saurait être justifié par les orientations du projet d'aménagement et de développement durables visant à poursuivre la protection des milieux naturels et des paysages littoraux, à préserver les autres espaces naturels réservoirs de biodiversité et établir des continuités écologiques. En outre, alors que l'urbanisation de ces parcelles permettrait la densification du secteur urbanisé de Lambell à l'intérieur de son enveloppe bâtie, ce même classement ne tend pas non plus à la satisfaction de l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables exigeant la limitation de la consommation des espaces et de l'étalement urbain. Par suite, M. Sellin et les associations requérantes sont fondés à soutenir que le classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées YP 511 et 512 est également entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Les associations requérantes sont par ailleurs fondées à soutenir que le classement en zone naturelle N des trois autres parcelles cadastrées YP 22, 23 et 38 est entaché de la même erreur manifeste d'appréciation.

56. En revanche, les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dont l'objet est seulement d'interdire les extensions de l'urbanisation qui ne seraient pas réalisées en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, ne sauraient être interprétées comme obligeant les auteurs d'un plan local d'urbanisme, à l'inverse, à classer en zone urbaine ou à urbaniser l'ensemble des parcelles qui seraient situées en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Par suite, alors même que les parcelles cadastrées YP 22, 23, 38, 511 et 512 devraient être regardées comme étant situées en continuité d'une agglomération ou d'un village existant, le moyen tiré de l'incompatibilité du classement en zone naturelle N de ces parcelles avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme doit être écarté.

S'agissant du secteur de Pont Mélan – Coat Pin – Mezangroas – Kerlogoden :

Quant au classement en zone agricole A des espaces bâtis des lieux-dits Pont Mélan, Coat Pin, Mezangroas et Kerlogoden :

57. Aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 applicable en vertu du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (...)* ».

58. Pour justifier du classement en zone agricole A de l'ensemble de l'urbanisation des lieux-dits en cause, la commune de Trégunc se borne, pour l'essentiel, à faire valoir que ce classement s'inscrit dans le parti d'urbanisme de la commune tendant à la préservation des espaces agricoles et à l'affirmation de la présence des activités agricoles sur le territoire communal.

59. S'agissant, d'une part, du lieu-dit Kerlogoden au sud-ouest de l'ensemble du secteur contesté par les associations requérantes, ce lieu-dit ne comporte qu'une vingtaine de constructions réparties de manière éparse le long de deux voies de circulation et est entouré au

nord-ouest, à l'est et au sud par un vaste secteur à caractère agricole. Ainsi, compte tenu de son implantation dans un plus vaste secteur à vocation agricole, son classement en zone agricole A n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

60. S'agissant, d'autre part, de la partie est du lieu-dit Coat Pin, celle-ci est constituée d'une urbanisation filamentaire à un seul rang le long d'une voie de circulation entourée au nord et au sud par un bien plus vaste secteur à vocation agricole. Or, le cadastre figurant dans le document graphique du plan local d'urbanisme atteste, sur cette partie est du lieu-dit Coat Pin de plusieurs accès desservant, depuis la voie de circulation en cause, lesdits espaces agricoles. Dans ces conditions, il n'est pas démontré que le classement de la partie est du lieu-dit Coat Pin serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

61. S'agissant, toutefois, des lieux-dits Pont Mélan, Mezangroas et de l'autre partie du lieu-dit Coat Pin, il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan local d'urbanisme, que l'ensemble de ces lieux-dits développent une urbanisation comportant plus d'une centaine de constructions sur près de 16 hectares. Or, compte tenu de l'importance de sa surface urbanisée, il n'est pas établi que cet espace présenterait encore ou pourrait toujours présenter à l'avenir un potentiel agronomique, biologique ou économique en qualité de terres agricoles. Par ailleurs, dès lors que cet espace bâti jouxte essentiellement, au regard du document graphique du plan local d'urbanisme, au nord-ouest, au nord, au nord-est et au sud-est, des espaces classés en zones naturelles N ou Nzh parfois couverts par des espaces boisés classés, il ne ressort pas des pièces du dossier que les voies de circulation structurant ces lieux-dits auraient pour principale fonction la desserte des terres agricoles environnantes. Ainsi, et alors même que cette urbanisation borde directement, au sud-ouest et au sud, un vaste secteur agricole, les associations requérantes sont fondées à soutenir que son classement en zone agricole A, qui ne trouve pas sa justification dans le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant au classement en zones naturelles N et Nzh d'un ensemble de parcelles situé à l'est du lieu-dit Pont Mélan et au nord du lieu-dit Coat Pin :

62. Il ressort de la photographie aérienne produite par la commune de Trégunc que ces parcelles sont actuellement boisées et qu'ainsi, elles présentent un caractère naturel contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes. Par ailleurs, en l'absence de toute précision sur les caractéristiques hydrologiques et biologiques des parcelles couvertes par le zonage Nzh permettant de supposer qu'elles ne présenteraient pas le caractère d'une zone humide, il ressort du rapport de présentation, (page 98), que la zone naturelle Nzh délimitée sur le document graphique correspond à une zone humide existante. Dès lors, les zonages retenus rejoignent le parti d'aménagement retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc dans le projet d'aménagement et de développement durables consistant à préserver les espaces naturels et dont les objectifs sont notamment de préserver les zones humides ainsi que les espaces boisés et forestiers. Par suite, le moyen tiré, par les associations requérantes, de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché le classement de ces zones naturelles doit être écarté.

S'agissant du secteur de Pouldohan – Pendruc :

Quant au classement en zone Np retenu sur l'anse de Pouldohan :

63. Il ressort des pièces du dossier que la zone Np correspond aux mouillages du port de Pouldohan et que son règlement n'y autorise que la construction d'aménagements liés aux activités portuaires, lesquelles ne peuvent être pratiquées que sur le domaine public maritime. Si

ce dernier est entièrement couvert par des zones Natura 2000 au droit du littoral de la commune de Trégunc, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme précise, en tout état de cause, en sa page 349, que ce plan n'affectera pas de façon notable le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » dès lors qu'il répond de manière adéquate au double impératif consistant, d'une part, à protéger le site Natura 2000 et les milieux naturels liés et, d'autre part, à garantir le maintien d'une fonctionnalité du territoire via la conciliation et la préservation des éléments naturels paysagers, l'activité agricole et le tourisme. Ainsi, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le classement de l'anse de Pouldohan en zone naturelle Np et non en zone Naturelle Ns serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au classement en zone urbaine Uhc de la parcelle cadastrée YM 130 et d'une partie des parcelles cadastrées YM 482 et 666 :

64. Il ressort des pièces du dossier que le lieu-dit Pouldohan au nord-ouest duquel se trouvent les parcelles litigieuses comporte plus d'une centaine de constructions regroupées. Les parcelles en cause sont bâties, y compris la parcelle YM 130 sur laquelle déborde la construction se trouvant sur la parcelle YM 131 et se rattachent à l'urbanisation du lieu-dit Pouldohan dont elle prolonge l'enveloppe urbanisée. Compte tenu du simple rapport de compatibilité qui prévaut entre le plan local d'urbanisme et les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et à la protection du littoral conformément aux dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de regarder l'éventuelle insuffisante délimitation de cette enveloppe bâtie comme entachant d'illégalité le zonage Uhc retenu sur les parcelles YM 130, 482 et 666. Par suite, le moyen tiré, par les associations requérantes, de ce que ce classement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

Quant au classement en zone naturelle N de la parcelle cadastrée YL 672 :

65. Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme Rigous, propriétaires de la parcelle YL 672, la circonstance que les orientations du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération et celles du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc ne fassent pas obstacle à son urbanisation au regard de sa continuité avec les lieux-dits Pouldohan-Pendruc, qui sont identifiés par ce schéma comme une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, n'implique pas pour autant qu'elle soit nécessairement classée en zone urbaine. Au demeurant, cette parcelle d'une superficie non bâtie de 2,4 hectares est également située dans les espaces proches du rivage dans lesquels selon les orientations du document d'orientation et d'objectifs du même schéma, il convient de limiter les extensions de l'urbanisation. D'ailleurs, afin de tenir compte de ces dernières orientations, le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc a prévu la densification du seul secteur de Pouldohan-Pendruc et y a exclu toute extension de l'urbanisation. Dans ces conditions, et compte-tenu notamment de l'importante superficie de cette parcelle, M. et Mme Rigous ne sont pas fondés à soutenir que son classement, en tout ou partie, en zone naturelle N serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation, ou serait incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération ou incohérent avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc. Ils ne sont pas davantage fondés à soutenir que ce classement méconnaîtrait le principe d'égalité au regard de celui de la parcelle cadastrée YL 724, la situation de cette dernière n'étant pas, en tout état de cause, comparable à celle de la parcelle YL 672.

S'agissant du secteur situé entre les lieux-dits Trémeou et Kerislaun :

66. D'une part, il ressort du document graphique du plan local d'urbanisme contesté que la parcelle cadastrée ZW 83 a été classée en zone agricole A et non en zone naturelle N contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes dont la contestation est à cet égard sans objet. D'autre part, s'agissant des autres parcelles de ce secteur, il ressort du même document graphique qu'elles sont bordées voire traversées par un important réseau de zones humides, particulièrement au nord et à l'est et qu'en outre, elles sont traversées d'ouest en est par d'importants boisements identifiés par ce document graphique comme des espaces boisés classés. Par suite, alors qu'un classement en zone naturelle N n'interdit pas l'exploitation agricole des terres concernées, il existait un intérêt à préserver ce secteur agricole des projets pouvant être normalement réalisés en zone agricole A et pouvant altérer la qualité des milieux et des sites naturels se trouvant à proximité. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le zonage naturel N retenu dans ce secteur serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du secteur de Trévignon :

Quant au classement en zone naturelle N des parcelles bâties du lieu-dit Penloc'h :

67. D'une part, à défaut pour les associations requérantes de faire valoir celles des dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral qui n'auraient pas été respectées par le classement contesté, leur moyen tiré de ce que ce dernier serait entaché à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté comme n'étant pas pourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, bien que le secteur de Penloc'h compte une soixantaine de constructions, il est séparé de l'agglomération de Trévignon par des parcelles non bâties concernées par le phénomène de submersion marine au titre d'un aléa fort de submersion. Par ailleurs, au regard de son organisation fragmentée et filamentaire, ce lieu-dit a pu être regardé par les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc comme une zone d'urbanisation diffuse. Ce secteur étant en outre entouré de parcelles présentant un caractère naturel remarquable dans un espace proche du rivage, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que son classement en zone naturelle N serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la délimitation de la zone naturelle N au sud du secteur de Trévignon :

68. Si les associations requérantes soutiennent que la délimitation en dents de scie de la zone urbaine Uhc au sud du secteur urbanisé de Trévignon est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que, selon elles, une délimitation rectiligne aurait dû être adoptée, il résulte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Trégunc que seule une densification de ce secteur urbanisé est prévue à l'exclusion de toute extension de l'urbanisation. Par suite, les auteurs de ce plan local d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en délimitant par un zonage urbain Uhc au plus près des constructions le sud de l'enveloppe urbanisée du secteur de Trévignon, lequel s'ouvre sur un espace naturel mité par une urbanisation diffuse.

S'agissant du secteur du Paradis :

69. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme se bornent à interdire toute extension de l'urbanisation qui ne serait pas réalisée en continuité avec une agglomération ou un village existant et ne peuvent à elles-seules justifier la constructibilité d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles. En outre, le schéma de cohérence territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération, qui définit les agglomérations et villages existants notamment comme comportant au moins une soixantaine de constructions, n'identifie pas le lieu-

dit Le Paradis comme étant une agglomération ou un village existant comportant un nombre et une densité significatifs de constructions. Il en résulte que M. et Mme Rigous, l'association Les Plumés de Trégunc et l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie ne peuvent utilement contester le classement en zone inconstructible des parcelles relevant de ce secteur en se prévalant des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

70. En deuxième lieu, le lieu-dit Le Paradis, qui est situé en espace proche du rivage, se trouve inscrit dans un secteur à dominante agricole, naturelle et forestière. En outre, le règlement des zones naturelles N tient compte du bâti préexistant de ce lieu-dit en y autorisant l'extension limitée des constructions existantes. Par suite, les associations requérantes et M. et Mme Rigous ne sont pas fondés à soutenir que son classement en zone naturelle N et, plus spécifiquement, celui des parcelles cadastrées AI 430, 715, 716, 717 et 718, ces dernières n'étant au demeurant pas bâties, serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

71. En dernier lieu, si les associations requérantes soutiennent qu'un classement spécifique en zone naturelle N Paradis a été adopté en incohérence avec la justification apportée pour l'adoption d'un classement en zone naturelle N du reste du lieu-dit Le Paradis, il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, que le zonage N Paradis couvre un ancien centre de vacances désaffecté que les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc ont souhaité pouvoir valoriser au titre de l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables visant à pérenniser la dynamique touristique, relevant notamment que la capacité hôtelière méritait d'être renforcée. La délimitation et le règlement de la zone naturelle N Paradis répond à cet objectif en n'autorisant sur ce site que des aménagements, extensions, et installations nécessaires à sa valorisation touristique. Dans ces conditions, ce classement spécifique en zone naturelle N Paradis n'est entaché d'aucune incohérence ni, à supposer que les associations requérantes aient soulevé un tel moyen, d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le classement en zone de mixité sociale de la parcelle cadastrée YN 476 du secteur de Lambell :

72. Aux termes de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

73. Il résulte de ce qui a été dit au point 48, que la commune de Trégunc n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prévoyant la possibilité de densifier le secteur déjà urbanisé de Lambell et en classant ainsi la parcelle cadastrée YN 476 en zone urbaine Uhb. Le classement en zone de mixité sociale de cette parcelle vise à remplir l'objectif fixé par l'orientation 1.2. du projet d'aménagement et de développement durables tendant à produire plus de logements destinés à assurer une véritable mixité sociale, en faisant de l'accueil des jeunes ménages une priorité. Selon le rapport de présentation (page 199), dès lors que les règles applicables en vertu de la servitude de mixité sociale consistent à imposer la réalisation d'une proportion minimale de logements sociaux dans le cadre d'opérations de construction d'au moins cinq logements, l'ensemble des espaces libres des zones urbaines Uha, Uhb et Uhc destinées à l'habitat et pouvant accueillir plus de cinq logements ont fait l'objet d'un classement en zone de mixité sociale. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que la surface de la parcelle cadastrée YN 476 serait insuffisante pour accueillir plus de cinq logements. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'en couvrant cette parcelle d'une servitude de mixité sociale conformément aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc auraient commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'information que doit comporter le plan local d'urbanisme sur les phénomènes de submersion marine :

74. Aux termes de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État* ». Aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 applicable en vertu du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 : « *Les annexes comprennent à titre informatif également : (...) / 7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (...)* ». Il résulte des dispositions précitées que les autorités compétentes en matière d'urbanisme sont seulement tenues de reporter en annexe au plan local d'urbanisme, s'agissant du phénomène de submersion marine, les servitudes environnementales résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les dispositions des projets desdits plans.

75. En premier lieu, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les informations comprises dans les cartes des zones basses littorales établies par les services préfectoraux dans le cadre du porter à connaissance décidé par la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 transmise aux autorités déconcentrées de l'État après la tempête Xynthia, ces cartes ne valant pas plan de prévention des risques naturels et ne présentant pas le caractère de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

76. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que le document graphique du plan local d'urbanisme contesté fait apparaître au moins certaines des informations de la carte des zones basses littorales établie par les services de la préfecture du Finistère. Néanmoins, la reproduction, même insuffisante, des indications de cette carte est dépourvue de portée contraignante et constitue une simple information dont l'objet est de signaler l'existence d'un risque de submersion marine.

77. Il s'ensuit que les associations requérantes ne peuvent utilement, à l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 25 avril 2017, se prévaloir du caractère incomplet ou imprécis des informations ainsi reproduites dans le document graphique ou le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Trégunc.

78. Par suite, les moyens par lesquels les associations requérantes ont entendu soulever des vices de procédure, d'incomplétude, d'erreurs de droit, d'erreurs de fait et d'erreurs manifestes d'appréciation doivent être écartés comme inopérants.

79. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la délibération du 25 avril 2017 du conseil municipal de Trégunc est entachée de plusieurs vices, respectivement retenus aux points 45, 53 à 55 et 61 tirés, en premier lieu, de l'incompatibilité du règlement de la zone naturelle Nd relative au site de la déchetterie situé à l'est du bourg avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en tant que ce règlement ne se borne pas à autoriser la seule extension des constructions, ouvrages et installations existantes, en deuxième lieu, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées YP 22, 23, 38, 511 et 512, en dernier lieu, de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone agricole A de la partie ouest du lieu-dit Coat Pin et des lieux-dits Pont Mélan et Mezangroas.

80. Aucun de ces vices n'est susceptible d'entraîner l'annulation totale de cette délibération. S'agissant, d'une part, du vice retenu au point 45, il n'y a lieu d'annuler la délibération contestée qu'en tant que le règlement de la zone naturelle Nd du plan local d'urbanisme de Trégunc ne se borne pas à autoriser la seule extension des constructions, ouvrages et installations existantes. S'agissant, d'autre part, des vices retenus aux points 53 à 55, il n'y a lieu d'annuler cette délibération qu'en tant qu'elle porte classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées YP 22, 23, 38, 511 et 512. S'agissant, enfin, du vice retenu au point 61, dès lors qu'il n'y a notamment pas lieu pour le tribunal, eu égard au caractère restreint de son contrôle et à son office de juge de l'excès de pouvoir, de définir lui-même la délimitation de la zone agricole A au lieu-dit Coat Pin et entre les lieux-dits Kerlogoden et Mezangroas, il y a lieu d'annuler cette même délibération en tant qu'elle classe en zone agricole A l'enveloppe bâtie des lieux-dits Kerlogoden, Mezangroas, Pont Mélan et Coat Pin, à charge pour l'autorité compétente, notamment, de délimiter à nouveau la zone agricole A entre les lieux-dits Kerlogoden et Mezangroas ainsi qu'à l'intérieur du lieu-dit Coat Pin. Il y a également lieu d'annuler, dans cette mesure, les décisions implicites par lesquelles le maire de Trégunc a rejeté les recours gracieux de M. Sellin, de l'association Les Plumés de Trégunc et de l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de Trégunc a rejeté les demandes de Mme Le Faou et de Mmes Naviner tendant à l'abrogation de la délibération du 25 avril 2017 :

En ce qui concerne les vices de procédure invoqués :

81. Si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux. Par suite, Mme Le Faou, Mme Thomas et Mme Naviner ne peuvent utilement invoquer les vices qui auraient été commis dans la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme de Trégunc. Par suite, l'ensemble de leurs moyens tirés de l'existence de vices de procédure doivent être écartés comme inopérants.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone agricole A de la parcelle cadastrée ZB 229 située lieu-dit Kerhallon Vian et de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

82. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés au point 39 et alors que Mme Le Faou ne fait valoir aucun changement de circonstances de fait et de droit postérieur à la délibération du 25 avril 2017, celle-ci n'est pas fondée à soutenir que le classement de sa parcelle en zone agricole A serait, depuis l'origine et jusqu'à la date du présent jugement, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

83. Par ailleurs, si Mme Le Faou soulève l'incompatibilité du zonage agricole A en cause avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne peuvent être interprétées, ainsi qu'il a déjà notamment été dit aux points 56 et 65, comme obligeant les auteurs d'un plan local d'urbanisme à classer en zone urbaine ou à urbaniser toutes les parcelles qui se trouveraient en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du classement en zone agricole A de la parcelle cadastrée ZB 229 avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme doit également être écarté.

En ce qui concerne les moyens relatifs au classement en zone naturelle N des parcelles de Mmes Naviner cadastrées AE 95 et 193 situées au sud du centre bourg de Trégunc et de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

84. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 applicable en vertu du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

85. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la photographie aérienne produite par la commune de Trégunc et du document graphique du plan local d'urbanisme, et il n'est pas sérieusement contesté par Mmes Thomas et Naviner, que leurs parcelles cadastrées AE 95 et 193 sont boisées sur la totalité de leur surface, soit environ 2,2 hectares. Ainsi, elles présentent un caractère naturel. Par ailleurs, leurs boisements se trouvent en continuité d'autres boisements situés au nord-ouest et sont bordés au sud par une zone humide dont les requérantes ne contestent pas non plus l'existence. À supposer même que cet espace naturel ne soit pas de qualité et alors même qu'il se trouve en continuité du sud du centre bourg de Trégunc, il pouvait être classé en zone naturelle N en vue de satisfaire les orientations du projet d'aménagement et de développement durables tendant à la protection des milieux naturels et notamment des espaces boisés et forestiers. Par suite, le moyen soulevé par Mmes Thomas et Naviner tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées AE 95 et 193 doit être écarté.

86. Par ailleurs, si les requérantes soulèvent l'incompatibilité du zonage naturel N en cause avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne peuvent être interprétées, ainsi qu'il a déjà été dit aux points 56 et 65 et rappelé au point 83, comme obligeant les auteurs d'un plan local d'urbanisme à classer en zone urbaine ou à urbaniser toutes les parcelles qui se trouveraient en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du classement en zone naturelle N des parcelles cadastrées AE 95 et 193 avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme doit également être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en espace boisé retenu sur les parcelles cadastrées AE 95 et 193 :

87. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

88. Ainsi qu'il a été relevé au point 85, Mmes Thomas et Naviner ne contestent pas que leurs parcelles AE 95 et 193 présentent un caractère boisé. Alors même que ces boisements ne seraient que partiellement présents sur ces parcelles, il était loisible aux auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc de classer l'ensemble de ces parcelles en espaces boisés en vue de conforter les boisements existants. Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir en matière d'urbanisme d'en contrôler l'opportunité alors que, au demeurant, ce classement permet de

satisfaire l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables tendant à la protection des milieux naturels et notamment des espaces boisés et forestiers. Par suite, en délimitant des espaces boisés sur les deux parcelles des requérantes, les auteurs du plan local d'urbanisme de Trégunc n'ont commis ni erreur de droit, ni erreur de fait, ni erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation entachant, d'une part, la création de l'emplacement réservé n° 8 et, d'autre part, l'identification d'une liaison douce à créer en site propre au droit des parcelles cadastrées AE 95 et 193 :

89. Aux termes de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-41 du même code : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : / 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; (...)* ». Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir en matière d'urbanisme d'apprécier l'opportunité des tracés retenus comme devant être créés au titre de ces dispositions.

90. La création d'un emplacement réservé n° 8 sur la parcelle AE 193 le long de sa limite nord ainsi que l'identification d'une liaison douce à créer en site propre sur la parcelle AE 95 le long de sa limite est satisfait aux conditions posées respectivement par les articles L. 151-41 et L. 151-38 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'emplacement réservé et la liaison douce litigieux tiennent compte des limites parcellaires des terrains de Mmes Thomas et Naviner. En outre, ils ont pour objet, notamment, de relier deux quartiers du centre bourg de Trégunc, en permettant la mise en place d'une liaison douce entre la rue Saint-Philibert et la rue de Kerfeunteun. Ainsi, elles répondent aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables visant à encourager les connexions inter-quartiers à travers le développement des chemins piétons et des voies cyclables, à améliorer ou à créer des cheminements sécurisés à proximité des endroits les plus fréquentés, à mettre en place un plan des circulations douces pour valoriser les réseaux existants, à combler les manques de connexions et à favoriser l'usage des déplacements doux au détriment de la voiture individuelle. Dans ces conditions, les moyens tirés de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation entachant d'une part, la création de l'emplacement réservé n° 8 et, d'autre part, l'identification d'une liaison douce à créer en site propre au droit des parcelles cadastrées AE 95 et 193 doivent être écartés.

91. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par Mmes Le Faou, Thomas et Naviner à fin d'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de Trégunc a rejeté leurs demandes d'abrogation de la délibération du 25 avril 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

92. Aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un plan local d'urbanisme est partiellement annulé par le juge, en tant qu'il concerne une partie du territoire communal, il appartient à la commune de procéder sans délai à un nouveau classement des parcelles concernées et de définir les nouvelles règles qui s'y appliquent en modifiant ou en révisant, selon le cas, son plan local d'urbanisme. En revanche, lorsque l'annulation partielle

prononcée par le tribunal permet de purger le plan local d'urbanisme d'un vice dont il est entaché sans pour autant supprimer toute réglementation d'urbanisme sur une partie du territoire communal, l'annulation partielle en cause n'implique aucune obligation.

93. Le présent jugement emporte l'annulation partielle de la délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune. Ainsi, il n'implique pas, contrairement à ce que demandent les requérants, ni l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme, ni l'abrogation de ce plan local d'urbanisme.

94. Par ailleurs, l'annulation du règlement de la zone naturelle Nd en tant qu'il ne se borne pas à autoriser la seule extension des constructions, ouvrages et installations existantes a pour effet de purger ce règlement de l'illégalité dont il est entaché et n'implique, sur ce point, aucune injonction.

95. En revanche, s'agissant de l'annulation du classement parcellaire de deux ensembles de parcelles situées dans le lotissement de Kerous, et correspondant à l'enveloppe bâtie des lieux-dits Pont Mélan, Coat Pin, Mezangroas et Kerlogoden, le présent jugement implique, à tout le moins, qu'il soit enjoint à la commune de Trégunc d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables aux parties du territoire communal concernées par cette annulation. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

96. Il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions d'aucune des parties au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 25 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trégunc a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune ainsi que les décisions implicites par lesquelles le maire de Trégunc a rejeté les recours gracieux de M. Sellin, de l'association Les Plumés de Trégunc et de l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie sont annulées en tant que le règlement de la zone naturelle Nd ne se borne pas à autoriser la seule extension des constructions, ouvrages et installations existantes, en tant qu'elles classent en zone naturelle N les parcelles cadastrées YP 22, 23, 38, 511 et 512 et en tant qu'elles classent en zone agricole A l'enveloppe bâtie des lieux-dits Pont-Mélan, Coat Pin, Mezangroas et Kerlogoden.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Trégunc d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions de son plan local d'urbanisme applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation prononcée à l'article 1^{er} dans la limite définie aux points 93 à 95 du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Trégunc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gildas Rigous et Mme Céline Rigous, à M. Stéphane Sellin, à M. Louis Le Guyader et Mme Joséane Le Guyader, à l'association Les Plumés de Trégunc, à l'association Trégunc Environnement et Cadre de Vie, à Mme Odette Le Faou née Bourhis, à Mme Maryse Thomas née Naviner et Mme Josette Naviner et, enfin, à la commune de Trégunc.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2020 à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
M. Bozzi, premier conseiller,
M. Desbourdes, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 décembre 2020.

Le rapporteur,

signé

W. DESBOURDES

Le président,

signé

E. KOLBERT

Le greffier,

signé

N. JOSSERAND

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.